



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civile

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN

ÉTABLISSEMENT : GITE DE GROUPE
ERP N° E 764 00011 000

OBJET : VISITE PERIODIQUE

EXPLOITANT :

COMMUNE : PONT D'OUILLY

ADRESSE : LIEU DIT LE MOULIN NEUF

ACTIVITÉ(S) :

TYPE(S) :

R

CATÉGORIE : 4^{ème}

Le 10 mai 2022, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 15 avril 2022.

En conclusion,

La sous-commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN

à la poursuite de l'exploitation

AVIS FAVORABLE

La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Pierre CAVARO

Document annexe comportant 5 feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civile

Affaire suivie par : Ltn HELARY
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Gîte de groupe – Pont d'Ouilly

Réf : Visite périodique, conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Étaient présents :

MME GUIBOUT	: Maire de la ville de Pont d'OUILLY
LTN HELARY	: préventionniste au S.D.I.S.
MME GODAIS	: représentant le Gendarmerie
M. NEVEU	: directeur adjoint POL
MME EDENNE	: coordinatrice tourisme social

PC

DESCRIPTION

L'établissement n'a pas subi de modification depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite périodique en date du 16 avril 2019.

L'établissement est implanté en zone urbaine et accessible route de Saint Christophe sur plusieurs façades.

La DECI est la rivière l'orne avec un emplacement prévu pour l'action des secours à moins de 100 m.

La distribution intérieure traditionnelle établie sur un rez-de-chaussée, 2 étages et les combles :

- bâtiment annexe (RDC) : 2 salles d'animation de 28 et 51 m²

- bâtiment principal :

rez-de-chaussée : une salle à manger de 45 m², une chambre PMR, une cuisine alimentée en électricité, deux réserves, un local technique et une chaufferie 56KW alimentée en fuel par une cuve enterrée

1^{er} étage : 5 chambres totalisant 16 couchages

2^{ème} étage : 4 chambres totalisant 12 couchages, une infirmerie et les sanitaires

Les combles ne sont pas aménagés.

L'établissement est évacué par 2 escaliers à l'air libre implantés à chaque extrémité des circulations des étages. La détection est généralisée.

Les éléments de sécurité sont testés et les essais sont concluants.
Pour la ligne téléphonique : RAS

EFFECTIF

- L'effectif susceptible d'être accueilli est de 31 personnes réparti de la façon suivante :
 - public : 30 personnes
 - personnel : 1 personne

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type R/N et L, est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 13 janvier 2004, 21 juin 1982, 26 octobre 2011 et 5 février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Types R, O et L ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme - Technicien
DESENFUMAGE (cheminée ramonage)	26/03/22	BLONDAON URBIN
CHAUFFAGE	19/04/21 10/01/	VERITAS Ets DENIAUX
GAZ	19/04/21	VERITAS
ÉLECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	19/04/21 23/03/22	VERITAS (rapport de vérification périodique) BLONDAUD URBIN (remplacement BAES)
GRANDE CUISINE	23/04/21 28/03/22	Appareils de cuisson - TA matériel Julie Christophe - filtres hotte
SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	14/01/21 02/12/21	VERITAS M2I - vérification annuelle
ALARME		M2I Maintenance
EXTINCTEURS	02/12/21	M2I
EXERCICE D'EVACUATION	13/04/22	Evacuation
INSTRUCTION du PERSONNEL	12/02/21	M2I
DAE		Non

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1/ Nettoyer le cheminement d'évacuation devant l'escalier du R + 2 donnant directement au RdC
- 2/ Supprimer la machine à laver le linge du local de stockage présent au rez-de-chaussée (art. CO 28)

Le groupe de visite propose un avis Favorable

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de 180 m³, utilisable en 2 heures (90 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).

- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 200 m, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -14077 CAEN Cedex 5.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH-articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
